



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mai 2021
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2526 (2020) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2526 (2020), le Conseil de sécurité a prolongé pour la quatrième fois l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, accordée initialement dans sa résolution 2292 (2016). Il a affirmé son appui à l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011)¹. Le présent rapport sur l'application de la résolution 2526 (2020) fait suite à la demande du Conseil². Il s'appuie sur des consultations tenues avec les États Membres (dont la Libye), les organisations régionales, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et les organismes du système des Nations Unies, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

2. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale³, à faire inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles et à recueillir au cours de leurs inspections des

¹ Le Conseil de sécurité a également prescrit aux États Membres de procéder à l'inspection de navires en haute mer dans des circonstances qui, sans être visées par l'embargo sur les armes, ont un rapport avec la Libye. Dans sa résolution 2571 (2021), il a prorogé les autorisations et mesures destinées à empêcher toutes les exportations illicites de pétrole en provenance de la Libye, jusqu'au 30 juillet 2022, notamment l'autorisation d'inspecter en haute mer les navires désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Par sa résolution 2546 (2020) sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, il a renouvelé jusqu'au 2 octobre 2021 l'autorisation d'inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés d'être utilisés à ces fins. Outre l'embargo sur les armes, le régime de sanctions concernant la Libye comprend également une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des mesures visant à empêcher les exportations illicites de pétrole depuis la Libye.

² Voir les rapports précédents sur cette question : S/2018/451, S/2019/380 et S/2020/393.

³ Dans sa résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021, le Conseil a souligné que les références que comportaient ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 2292 (2016) et 2526 (2020), au Gouvernement d'entente nationale devaient être considérées comme des références au Gouvernement libyen et s'appliquaient, par conséquent, au Gouvernement d'unité nationale administrant la Libye à titre provisoire, selon qu'il convient.



éléments de preuve ayant directement trait au transport de ces articles⁴. Dans sa résolution 1970 (2011), il a également demandé aux États Membres de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Libye, et autorisé la saisie et la neutralisation de tous les articles interdits découverts lors des inspections⁵.

3. La Libye est au seuil d'un nouveau départ. La signature par les parties libyennes, le 23 octobre 2020, de l'accord de cessez-le-feu, sous les auspices des Nations Unies, puis l'investiture, le 15 mars 2021, du nouveau Conseil présidentiel et du nouveau Gouvernement d'unité nationale chargés de gouverner la Libye pendant la transition jusqu'aux élections du 24 décembre 2021, constituent des signes encourageants de progrès politique. L'embargo sur les armes peut permettre de ménager sur place les conditions propices à de nouveaux progrès politiques et, notamment, de prévenir la violence contre les civils en Libye, d'accompagner le processus politique libyen, d'aider les autorités libyennes à assurer la sécurité et d'empêcher une prolifération des armes de la Libye vers le reste de la région. En cette période d'espoir et d'opportunité pour la Libye, il est plus important que jamais que l'embargo sur les armes – ainsi que les autorisations relatives à l'inspection des navires – soit strictement et intégralement appliqué si l'on veut empêcher tout transfert d'armes illicite par voie aérienne, terrestre ou maritime.

4. Une décennie après la mise en place de l'embargo sur les armes, son application reste limitée. Des violations de grande ampleur continuent d'être régulièrement signalées, notamment par le Groupe d'experts⁶, de même que la présence en Libye de forces étrangères et de mercenaires. Je suis préoccupé de voir que, six mois après la signature de l'accord de cessez-le-feu, le départ de l'ensemble des forces étrangères et des mercenaires, envisagé dans l'accord, n'a toujours pas eu lieu. Cette situation peu propice à la sécurité pourrait aggraver la menace terroriste⁷ dans le pays et la région et augmenter le risque de prolifération régionale des armes à partir de la Libye, particulièrement dans le Sahel. L'application intégrale de l'embargo, du régime d'inspection en haute mer et de l'accord de cessez-le-feu est donc une nécessité impérieuse.

5. Au cours des consultations menées aux fins du présent rapport, la Libye a appelé de ses vœux un dialogue et une coordination d'ensemble avec son gouvernement en vue de l'exercice des autorisations. La Libye a insisté, en outre, sur l'importance d'un plan global d'action en vue de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, y compris par voie aérienne et terrestre.

⁴ Au paragraphe 13 de sa résolution 1973 (2011), le Conseil a autorisé pour la première fois les inspections en haute mer concernant la Libye, dans le cadre de l'embargo sur les armes, et au paragraphe 8 de la résolution 2040 (2012), il a décidé de mettre fin à cette mesure.

⁵ Le Conseil a réitéré cette demande dans ses résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015).

⁶ Voir S/2021/229, sect. III.

⁷ Depuis la publication de mon précédent rapport, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application des résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a fait état des préoccupations exprimées par les États Membres, qui craignaient de voir des groupes désignés comme terroristes exploiter le marché illicite d'armes excédentaires risquant de se développer en Libye ; elle a fait savoir par la suite que le cessez-le-feu conclu entre les parties libyennes avait contribué aux efforts de lutte contre le terrorisme (voir S/2020/717 et S/2021/68).

II. Exercice des autorisations arrêtées par la résolution 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019) et 2526 (2020)

6. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED opération IRINI), agissant en vertu des autorisations susmentionnées, est le seul dispositif régional à le faire au cours de la période considérée. Succédant à l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA), elle a été mise en place le 31 mars 2020 pour donner suite aux conclusions de la Conférence de Berlin sur la Libye, qui soulignaient, entre autres, la nécessité du respect de l'embargo sur les armes⁸. L'application de l'embargo sur les armes, qui était une tâche secondaire de l'opération SOPHIA, est désormais l'objectif premier de l'opération IRINI⁹.

Inspections

7. Le Conseil, au paragraphe 3 de la résolution 2292 (2016), a autorisé les États Membres à inspecter les navires dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, et à condition que ces États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon préalablement à toute inspection. Le Conseil a également demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

8. L'Union européenne a informé le Secrétariat que, au 15 avril 2021, l'Opération avait procédé à 2 018 interrogations¹⁰, 110 approches amicales et 11 inspections de navires dans le cadre de l'embargo sur les armes, et que ces mesures avaient abouti à la saisie d'une cargaison. Sur les 11 inspections de navires qui ont été effectuées, 7 l'ont été avec le consentement de l'État du pavillon, 3 autres demandes restant sans réponse au bout du délai de quatre heures fixé par l'opération IRINI pour donner ce consentement. Dans un onzième cas, ce consentement a été expressément refusé par l'État du pavillon au cours de l'inspection, ce qui a conduit l'Opération à interrompre cette dernière. Par la suite, un échange de lettres à ce propos a été porté à l'attention du Conseil de sécurité (S/2020/1156, S/2020/1240, S/2020/1178 et S/2021/20).

9. L'Union européenne a également informé le Secrétariat que trois inspections de navires avaient été tentées mais n'avaient pas eu lieu après refus exprès de l'État du pavillon d'accorder son consentement. Quelques approches amicales ont également essuyé un refus.

Saisie et élimination d'articles interdits

10. Le Conseil, au paragraphe 5 de la résolution 2292 (2016), a autorisé les États Membres, agissant en vertu des dispositions de ladite résolution, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par l'embargo sur les armes, à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en

⁸ Le 26 mars 2021, l'Union européenne a reconduit le mandat de l'opération IRINI pour deux ans, jusqu'au 31 mars 2023.

⁹ Au nombre des tâches secondaires qui lui sont prescrites, elle prend part à la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les exportations illicites de pétrole depuis la Libye, perturber les modes de fonctionnement des réseaux de trafic d'êtres humains et de traite dans le centre du bassin méditerranéen et renforcer les capacités et la formation des garde-côtes et de la marine libyens.

¹⁰ Il a été constaté que l'un des navires interrogés par l'Opération jouissait de l'immunité souveraine conférée par le droit international à une catégorie de bâtiments auxquels ne s'appliquent pas les autorisations prévues dans la résolution 2292 (2016).

les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination).

11. L'Union européenne a signalé que l'inspection d'un navire avait donné lieu à la saisie d'une cargaison (carburacteur Jet A-1), identifiée par l'Opération comme article interdit et qu'elle entendait, par conséquent, éliminer moyennant la vente de la cargaison. Le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye n'a pas exprimé de position sur le carburacteur Jet A-1 dans le cadre de l'embargo sur les armes.

III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

12. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 de la résolution [2292 \(2016\)](#) font obligation aux États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution de présenter des rapports au Comité ; les États Membres et le Gouvernement d'entente nationale sont également encouragés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations susmentionnées. Le Conseil y engage également le Groupe d'experts à communiquer les renseignements pertinents à ces derniers.

13. Au cours de la période considérée, l'Union européenne a transmis 11 rapports d'inspection et présenté un rapport de suivi au Comité, outre les entretiens qu'elle a eus avec les membres du Conseil de sécurité par visioconférence privée le 2 juin 2020. L'opération IRINI a indiqué que, comme celle qui l'avait précédée, elle entretenait de solides relations avec le Centre satellitaire de l'Union européenne et le Groupe d'experts sur la Libye. Elle a ajouté que la coopération s'était également poursuivie avec les services de détection et de répression, tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). S'appuyant sur des moyens aériens et satellitaires en plus des moyens maritimes, et grâce à la collecte de renseignements, l'opération a également permis d'échanger avec le Groupe d'experts sur la Libye des informations sur les violations potentielles de l'embargo sur les armes dans l'est et dans l'ouest du pays¹¹.

14. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il maintenait les procédures d'échange d'informations avec l'opération IRINI. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a informé le Secrétariat qu'il mettait la dernière main à un dispositif de travail avec l'opération IRINI, qui a été signé le 15 mars 2021 ; il s'agissait de fournir un cadre de coopération dans des domaines d'intérêt commun, conformément au mandat respectif, y compris l'application de la résolution [2292 \(2016\)](#).

IV. Inspections effectuées au titre de la résolution [1970 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité

15. Au cours des consultations menées aux fins du présent rapport, deux États voisins de la Libye ont fait savoir au Secrétariat qu'ils avaient procédé à des inspections de navires suspects en transit dans leurs eaux territoriales à destination ou en provenance de la Libye. L'Union européenne a signalé que la cellule d'information

¹¹ Au paragraphe 24 b) de la résolution [1973 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'experts de réunir, examiner et analyser toutes informations provenant d'une variété de sources aux fins de lui en rendre compte.

sur la criminalité basée au quartier général de l'opération IRINI avait recommandé la tenue de 17 inspections dans des ports de pays membres de l'Union, dont 14 avaient été effectuées par les services de détection et de répression compétents et trois autres étaient encore en attente. L'ONUDC a indiqué qu'un sous-programme pour la Méditerranée en 2020 avait été mis en place dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime et que des projets de renforcement des capacités des services de détection et de répression des infractions au droit maritime, d'assistance technique et de coopération destinés à renforcer les capacités nationales des pays de la région étaient sur le point d'être engagés. L'Union africaine, qui copréside le groupe de travail sur la sécurité du Comité international de suivi de la situation en Libye, dans le cadre du processus de Berlin, s'est dite favorable, dans ce cadre, au renforcement des capacités de contrôle des frontières des pays situés au sud de la Libye.

V. Observations

16. Je tiens à remercier l'Union européenne des efforts qu'elle déploie dans le cadre de l'opération IRINI, agissant en vertu des autorisations reconduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2526 \(2020\)](#). La contribution qu'apporte l'Opération à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes grâce aux renseignements fournis concernant d'éventuelles violations au Groupe d'experts sur la Libye peut permettre à ce dernier de mieux assister le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye. Le travail effectué en consultation étroite avec le nouveau Gouvernement d'unité nationale ainsi que les échanges avec les pays voisins de la Libye, l'Union africaine et les autres organisations régionales concernées sont également importants pour la mise en œuvre des autorisations.

17. J'exhorte une nouvelle fois les États Membres à prêter main-forte à l'action entreprise dans le cadre de l'opération IRINI pour endiguer les flux illicites d'armes aériens, terrestres ou maritimes à destination et en provenance de la Libye, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les efforts que consentent les États Membres pour inspecter sur leur territoire, notamment dans leurs aéroports et leurs ports maritimes, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye doivent également être étayés par un soutien à la formation et au renforcement des capacités des services de détection et de répression chargés de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, et ce, en fonction des besoins recensés par le Gouvernement d'unité nationale au sein des effectifs de garde-côtes et de marine et auprès des autorités portuaires et douanières. Ce soutien doit prévoir des mesures permettant d'atténuer les risques de violations des droits humains.

18. L'application rigoureuse de l'embargo sur les armes et le respect intégral des dispositions de l'accord de cessez-le-feu peuvent permettre de créer les conditions de nouveaux progrès dans le processus politique en Libye. Je demande à tous les acteurs libyens, régionaux et internationaux de prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens. De leur côté, le Conseil de sécurité et le Comité peuvent envoyer un message énergique à ceux qui violent l'embargo sur les armes pour leur signifier que leurs actes sont inacceptables et qu'ils mettent en péril les acquis récents du processus politique. Des recommandations ont été formulées à cette fin par le Groupe d'experts¹².

¹² Voir [S/2021/229](#), sect. VIII.